



**TOITURES DE BÂTIMENTS
COMMERCIAUX/INDUSTRIELS IKO GARANTIE
DIAMANT LIMITÉE POUR RESURFAÇAGE**

Numéro _____

INFORMATION GÉNÉRALE :

Nom de l'entrepreneur-couvreur : _____ Téléphone : _____

Adresse : _____ Télécopieur : _____

Numéro d'inscription : _____

Nom du propriétaire de l'édifice : _____ Téléphone : _____

Adresse : _____ Télécopieur : _____

Nom de l'édifice et son utilisation : _____

Adresse où la toiture est installée : _____

Conseiller/inspecteur : _____ Téléphone : _____

Adresse : _____ Télécopieur : _____

Architecte/Rédacteur de devis : _____ Téléphone : _____

Adresse : _____ Télécopieur : _____

TRAVAUX ET PRODUITS :

Type de travaux : Nouveau toit : _____ Réfection : _____ Enlèvement : _____

Type de support : _____ Superficie couverte : _____ pi. ca.

PRODUITS IKO UTILISÉS :

Membrane de toiture : _____

Membrane de solin : _____

AUTRES PRODUITS UTILISÉS : (p.ex. : apprêt, bitume, faîne, etc.)

DATE DU DÉBUT DES TRAVAUX : _____ DATE DE FIN DES TRAVAUX : _____



TOITURES DE BÂTIMENTS COMMERCIAUX/INDUSTRIELS IKO GARANTIE DIAMANT LIMITÉE POUR RESURFAÇAGE

Numéro _____

Ce document définit les termes et conditions de couverture de la Garantie Diamant Limitée pour resurfaçage applicable à votre système de produits pour toitures de bâtiments commerciaux/industriels IKO. Cette Garantie Limitée représente la seule garantie offerte par IKO en ce qui a trait à son système de produits pour toitures de bâtiments commerciaux/industriels et remplace toutes et chacune des représentations et garanties écrites ou verbales qui pourraient être autrement applicables (sujet à toute garantie, droit et recours statutaire obligatoire et prépondérant qui pourrait s'appliquer dans votre juridiction) et/ou qui pourraient vous avoir été offertes par toute personne ou entité quelle qu'elle soit. Cette Garantie Limitée n'est pas valide et ne peut être modifiée d'aucune façon sauf par une modification écrite, tant qu'elle n'a pas été signée par un officier autorisé d'IKO. Veuillez prendre note que votre entrepreneur-couvreur n'est pas un employé ou un représentant de IKO et par conséquent, il n'a aucune autorité pour signer ou faire quelconque changement ou modification que ce soit à cette Garantie Limitée. Si vous avez des questions concernant votre couverture en vertu de cette Garantie Limitée, veuillez communiquer avec IKO directement.

DÉFINITIONS

Plusieurs termes de cette Garantie Limitée ont une signification spécifique. Pour votre bénéfice, certains de ces termes sont énumérés ci-dessous :

« Bâtiment » signifie la structure commerciale/industrielle sur laquelle les produits pour toitures de bâtiments commerciaux/industriels IKO ont été installés, qui sont couverts par cette Garantie Limitée.

« IKO » au Canada signifie IKO Industries Ltd et aux États-Unis IKO Industries Inc.

« Tableau de renseignement » signifie que le tableau qui fait partie de cette Garantie Limitée et qui est signé par un représentant autorisé de IKO, sur lequel sont inscrits : le nom et l'adresse du propriétaire, l'adresse du Bâtiment, le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement de l'entrepreneur-couvreur, le nom et l'adresse de l'inspecteur ou du consultant en toiture, la description du travail à accomplir et des produits, la date de l'installation et la durée, ainsi que toute information supplémentaire qui pourra être demandée en tout temps par IKO. La Garantie Limitée n'est pas valide tant que le Tableau de renseignement n'ait été signé.

« Garantie Limitée » signifie les garanties limitées et votre couverture offerte par IKO pour vos produits pour toitures de bâtiments commerciaux/industriels, tels que spécifiés expressément dans ce document. Ce sont les seules garanties offertes par IKO.

« Membrane » signifie le système de toiture plat ou quasi plat appliqué sur un Bâtiment. Pour les fins de cette Garantie Limitée, la « membrane » s'applique seulement aux produits commerciaux/industriels IKO faisant partie de l'installation d'un système de toiture complet et inclut la membrane de base IKO ou celle de finition. Membrane n'inclut pas les produits qui ne proviennent pas de IKO, quels qu'ils soient, notamment le pontage de toit, les attaches, la quincaillerie incluant les solins de métal, les drains, les coffrages de descente, les joints de dilatation, les lanterneaux, les événements, les accessoires de plastique, la couche décorative ou réfléchissante, les agrégats de surface et/ou tout autre agrégat.

« Propriétaire » signifie le propriétaire du Bâtiment au moment où les Produits pour toitures de bâtiments commerciaux/industriels IKO ont été installés sur le dit Bâtiment.

« Produits » signifie les produits commerciaux/industriels fabriqués et/ou fournis par IKO et utilisés comme faisant partie de la Membrane du Propriétaire et « Produit » signifie tous et chacun de ces Produits.

« Achat » ou « Acheté » signifie l'achat des Produits couverts par cette Garantie Limitée.

« Entrepreneur-couvreur » signifie la personne, la compagnie ou toute autre entité légale que le Propriétaire a engagée par contrat afin d'installer les Produits sur le Bâtiment et qui correspond aux critères d'enregistrement de IKO et qui est dûment enregistré auprès de IKO au moment de l'installation de la Membrane. Nonobstant un tel enregistrement, IKO n'est pas responsable pour le travail de l'entrepreneur-couvreur ni ne garantit son travail, sauf tel qu'explicitement spécifié et limité aux termes de cette Garantie Limitée.

« Durée » signifie la période couverte par cette Garantie Limitée, telle qu'exposée ci-dessus.

COUVERTURE

IKO certifie au Propriétaire que, sujet aux termes, conditions, limites et exclusions exposées à la présente Garantie Limitée, dans le cas où IKO détermine qu'un Produit est affecté d'un défaut de fabrication qui a donné lieu à une fuite durant la Durée, IKO, à sa seule discrétion, pourra réparer ou remplacer le Produit défectueux sur le toit du Bâtiment, sans frais pour le Propriétaire, uniquement comme il le sera nécessaire afin de rétablir l'étanchéité de la Membrane, le tout tel que souligné plus amplement et particulièrement ci-après. De plus, pendant sa Durée, la présente Garantie Limitée s'appliquera aux travaux d'installation à condition que le produit ait été installé et assemblé selon les règles de l'art conformément aux spécifications publiées par IKO au moment de l'installation, en plus de toutes autres instructions écrites offertes par IKO ainsi que les codes du bâtiment applicables. Les Produits réparés ou remplacés demeureront assujettis à ladite Garantie Limitée pour la balance restante de la Durée originale seulement. La couverture est disponible uniquement si les Produits ont été installés et assemblés selon les règles de l'art, conformément aux spécifications publiées par IKO au moment de l'installation, toutes autres instructions écrites offertes par IKO ainsi que les codes du bâtiment applicables, et selon les conditions de couverture exposées à la présente et, de plus, que la fuite ne résulte pas d'une cause autrement exclue, telles qu'exposées ci-dessous (Conditions et Exclusions).

Les obligations de IKO et la couverture ci-après seront limitées aux coûts raisonnables pour les matériaux et la main d'œuvre requises pour réparer ou remplacer les Produits défectueux et rétablir uniquement l'étanchéité de la Membrane : il est cependant stipulé que IKO ne sera pas responsable pour les coûts de réparation, remplacement ou relocalisation de tout autre Produit n'ayant pas été fabriqué par IKO, incluant mais non limité aux solins de métal, à la quincaillerie, le lest ou aux autres matériaux fournis ou fabriqués par toute compagnie autre que IKO. IKO n'aura aucune obligation quant à la condition esthétique ou à l'apparence du système de toiture suite à sa réparation ou son remplacement en vertu de la présente. Tout coût engendré par le défaut d'un produit ne provenant pas de IKO ou les coûts associés à la réparation ou au remplacement d'un produit ne provenant pas de IKO et engendrés par les travaux reliés à la Garantie Limitée sont exclus de l'obligation de IKO en vertu de la présente.

L'Entrepreneur-couvreur, et non IKO, est responsable à ses frais de la réparation de ou du remplacement de la Membrane pour une période de temps conforme à la prescription applicable, cinq ans (au Québec) ou toute autre période qui pourrait être prescrite de façon statutaire dans la juridiction du Propriétaire, ou tel qu'entendue au contrat entre le Propriétaire et l'Entrepreneur-couvreur, selon la plus longue période.

CONDITIONS ET EXCLUSIONS

1. IKO n'aura aucune obligation en vertu de la Garantie Limitée jusqu'à ce que IKO, l'Entrepreneur-couvreur et les fournisseurs de matériaux aient été entièrement indemnisés pour tous les services d'installation, les fournitures et les matériaux. Si IKO, l'Entrepreneur-couvreur et les fournisseurs de matériaux n'ont pas été entièrement indemnisés pour tous les services d'installation, les fournitures et les matériaux dans les six mois de l'achèvement substantiel de la toiture, la Garantie Limitée et toute pré-approbation de la Garantie Limitée qui y sont reliées seront nulles et IKO n'en aura aucune responsabilité en vertu de la présente.
2. La couverture en vertu de cette Garantie Limitée est exclue ou résiliée, selon le cas :
 - (a) si les Produits sont installés par toute personne ou entité autres qu'un Entrepreneur-couvreur qui s'est conformé aux exigences afin d'obtenir un numéro d'enregistrement en toiture commerciale de IKO avant le début de l'installation de la Membrane; ou
 - (b) si les Produits n'ont pas été installés et assemblés selon les règles de l'art conformément aux spécifications publiées par IKO au moment de l'installation, toutes autres instructions écrites fournies par IKO et tous les codes de bâtiment applicables; ou
 - (c) si la Membrane incorpore tout produit (c.-à-d. panneaux de recouvrement, isolant, asphalte et feutre) qui n'a pas été fabriqué par IKO ou qui n'a pas été acheté de IKO sans l'autorisation écrite de IKO au préalable; ou
 - (d) pour tout produit ou composant du système de toiture (le « Système existant », qu'il ait été fabriqué par IKO ou par tout autre fabricant, sur lequel les nouveaux Produits avaient été installés; pour toute défaillance des Produits attribuable au Système existant, ou pour toute défaillance causée par la liaison entre le Système existant et les nouveaux Produits; ou
 - (e) si le Propriétaire n'entretient pas la Membrane ou ne prend pas les moyens raisonnables pour entretenir la Membrane comme le ferait un Propriétaire prudent et diligent et conformément aux recommandations d'entretien préventif émises par IKO; ou
 - (f) si des changements sont apportés à l'usage du Bâtiment, ou des changements dans la technologie liée aux procédés utilisés dans le Bâtiment autres que ceux pour lesquels le Bâtiment était originalement conçu.
3. La couverture en vertu de cette Garantie Limitée est aussi exclue pour chacun des cas suivants :
 - (a) toute défaillance résultant d'une application qui n'a pas été achevée en stricte conformité avec les instructions et recommandations d'IKO (installation et assemblage) pour les produits utilisés dans le complexe d'étanchéité de la toiture;
 - (b) tout défaut résultant d'une conception ou construction inappropriée ou déficiente;
 - (c) tout défaut résultant de vices structureux, affaissement, déformation, fissuration ou défaut de substrat ou de la surface, du pontage/support sur laquelle la Membrane est appliquée, ou une performance inadéquate de produits qui n'ont pas été fabriqués ou vendus par IKO;



TOITURES DE BÂTIMENTS COMMERCIAUX/INDUSTRIELS IKO GARANTIE DIAMANT LIMITÉE POUR RESURFAÇAGE

Numéro _____

- (d) tout dommage ou fragilisation de la Membrane si le toit est modifié après l'installation initiale de la Membrane, que cette modification soit faite par l'ajout de structures, changements ou remplacements ou surcharges et autres installations d'équipements, incluant mais non limité à un équipement HVAC, une enseigne, un réservoir d'eau, un boîtier de ventilateur, un équipement de climatisation, des antennes de télévision ou de téléphone cellulaire et des lanternes, sauf lorsqu'une demande écrite a été envoyée à IKO et qu'une approbation écrite d'IKO a été obtenue avant de telles modifications ou installations. Toute modification à la Membrane doit être faite par un Entrepreneur-couvreur et IKO doit fournir une autorisation écrite pour une telle modification;
- (e) tout dommage résultant de circulation sur la Membrane ou de l'utilisation de la Membrane pour entreposer des objets, ou comme surface de loisirs ou pour toutes autres fins pour laquelle la Membrane n'a pas été conçue;
- (f) tout dommage résultant d'eau stagnante sur la Membrane. L'évacuation de l'eau doit s'effectuer conformément aux exigences applicables des codes du bâtiment ainsi qu'aux recommandations minimales de l'Association canadienne des entrepreneurs en couverture (ACEC) ou le National Roofing Contractors Association (NRCA);
- (g) tout dommage résultant de l'infiltration ou la condensation d'humidité dans, au travers, ou autour des murs, fascias, structures de bâtiment, matériels de sous-couche ou environnants;
- (h) défaut ou dommage résultant du fait que le Propriétaire n'a pas pris les moyens raisonnables pour entretenir la Membrane, incluant et sans limiter ce qui précède le défaut de suivre un programme d'entretien recommandé par le NRCA ou la ACEC;
- (i) les dommages causés par des catastrophes naturelles ou la force majeure, incluant mais non limité à la foudre, aux vents violents, aux ouragans, aux tornades, aux tempêtes, aux orages, à la grêle, au verglas, aux tremblements de terre, aux inondations, aux incendies, aux explosions, aux collisions d'un corps étranger quel qu'en soit l'origine, aux insurrections civiles, aux guerres, aux émeutes ou à du vandalisme; ou pour toute cause pour laquelle les polices d'assurance standards peuvent offrir une couverture;
- (j) les dommages résultant d'une exposition à des produits chimiques, incluant mais non limité aux graisses, solvants, huiles ou autres produits chimiques;
- (k) les dommages causés par les animaux, oiseaux, insectes nuisibles, à la vermine ou leurs excréments (c.-à-d. fiente/guano);
- (l) les dommages résultants de la ventilation inadéquate ou insuffisante de l'entre-toit (si le Bâtiment en a un), de la Membrane ou du système de toiture;
- (m) les dommages résultant d'un usage abusif ou du mauvais traitement de la Membrane, des Produits ou de toute autre composante du système de toiture;
- (n) les frais pour enlever l'équipement et toute surcharge pour tout assemblage du toit, incluant, mais non limité aux assemblages de toitures inversées;
- (o) les variations dans les couleurs ou les nuances de la Membrane;
- (p) les dommages à l'intérieur ou l'extérieur du Bâtiment ou à son contenu;
- (q) les frais relatifs au ramassage et au traitement des produits ou autres matériaux, incluant les produits défectueux;
- (r) les frais relatifs à l'enlèvement de l'amiante présente dans le système de toiture sur lequel la Membrane est installée;
- (s) les frais ou dommages résultant du défaut pour toute partie qui a omis d'informer IKO dans les plus brefs délais de toute fuite présumée de la membrane;
- (t) les frais encourus pour la réparation ou le remplacement de tout matériel incorporé dans la Membrane ou le système de toiture qui n'ont pas été autorisés à l'avance par écrit par IKO; et
- (u) **TOUT DOMMAGE INDIRECT, INCLUANT MAIS NON LIMITÉ À LA PERTE D'USAGE DU BÂTIMENT OU DE SON CONTENU, LA PERTE DE PROFIT, L'INTERRUPTION D'AFFAIRES OU TOUT AUTRE FRAIS NON DÉFINI SPECIFIQUEMENT COMME ÉTANT COUVERT PAR CETTE GARANTIE LIMITÉE. CERTAINES JURIDICTIONS N'AUTORISENT PAS L'EXCLUSION OU LA LIMITATION DES DOMMAGES INDIRECTS ET LES LIMITES CI-DESSUS POURRAIENT ALORS NE PAS S'APPLIQUER À VOUS.**

4. IKO se réserve le droit d'interrompre ou de modifier la production de ses Produits sans avis au Propriétaire et ne sera pas responsable envers le Propriétaire suite à cette modification ou interruption. Si une telle modification ou interruption se présente, l'obligation de IKO en vertu de la Garantie Limitée se limitera seulement à un Produit de qualité semblable. IKO ne sera pas responsable si le matériel de remplacement varie en couleur avec l'original, que ce soit à cause des changements au Produit, une usure normale ou autre.

5. Cette Garantie Limitée est une garantie et un recours exclusif offert par IKO et demeure le seul recours de recouvrement pour le Propriétaire advenant une réclamation valide en vertu de cette Garantie Limitée. Toutes autres réclamations, incluant mais non limité à l'usure régulière, aux changements d'apparence ou à une condition esthétique sont exclues et ne sont pas couvertes par IKO. Si le Propriétaire accepte la couverture en vertu de cette Garantie Limitée, le Propriétaire convient qu'aucun droit de subrogation ne sera transféré à une partie qui présente une réclamation à IKO pour tous dommages, frais ou autres montants non couverts par cette Garantie Limitée.

6. La non-application de toute disposition stipulée à la présente Garantie Limitée n'affectera pas l'application de toute disposition qui demeure en vigueur et donc effective.

CESSIBILITÉ LIMITÉE

Cette Garantie Limitée est cessible une seule fois et seulement par le Propriétaire original à condition que :

- a) IKO donne son consentement à la cessibilité de la Garantie Limitée, et ce, à sa seule discrétion;
- b) le Propriétaire avise IKO par écrit au moins 30 jours avant la cessibilité du Bâtiment, et demande le consentement de IKO et payant à IKO des frais de cession de 750,00\$, plus les taxes applicables;
- c) IKO inspecte et approuve la Membrane, et que le Propriétaire ou le cessionnaire entreprennent et exécutent des travaux sur le toit conformément aux exigences de IKO, si requis par IKO; et
- d) le cessionnaire (« cessionnaire ») signe le formulaire standard de reconnaissance et prise en charge des responsabilités du Propriétaire en vertu de la Garantie Limitée.
- e) La Durée (soit la balance restante) et tous les autres termes de la Garantie Limitée demeureront inchangés, sauf que la Garantie Limitée ne sera désormais plus cessible. Suite au consentement et à la cession, le cessionnaire devra se conformer à toutes les obligations du Propriétaire en vertu de cette Garantie Limitée.

RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Si le Propriétaire désire faire une réclamation en vertu des présentes, le Propriétaire ou le cessionnaire devront aviser IKO par écrit et par poste certifié dans les 30 jours suivant la découverte d'un vice susceptible d'être couvert par la garantie. Le Propriétaire doit accorder un accès complet à la Membrane aux agents ou employés de IKO, afin qu'ils puissent inspecter les lieux et faire toute investigation ou tout examen qu'ils jugent appropriés. Le défaut d'accorder un tel accès, ou d'aviser IKO dans les 30 jours suivant la découverte d'un vice susceptible d'être garanti, rendra la présente Garantie Limitée nulle et non avenue.

VALIDITÉ DE LA GARANTIE LIMITÉE

Cette Garantie Limitée n'est valide que si elle est accompagnée des prérequis exigés dans le cadre de cette Garantie Limitée est approuvée par un représentant d'IKO.

DATE D'EXPIRATION DE LA PRÉSENTE GARANTIE: _____

IKO INDUSTRIES LTÉE: _____ Date: _____
Signature autorisée

IKO COMMERCIAL WARRANTIES – 80 STAFFORD DRIVE, BRAMPTON ONTARIO L6W 1L4